

PROCES VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2022

Présents : VANECK Marie-Pierre - GRANDVEAUX Francis - GARÇON Sandrine - BLIN Céline - PAYET Jean-Paul - MASELLA Nicodémo - VICCHI Emmanuel - VINOT Nicolas KUCZMARSKI Pierre-Damien

Excusés : EPIS Laurence - BONNE Stéphanie - BLAISE Jean-Luc KRAUSS Céline - CHARIS Sandrine

Pouvoir : EPIS à GARÇON - BONNE à BLIN - BLAISE à VICCHI - KRAUSS à VANECK CHARIS à VILLEMET

Secrétaire : VANECK Marie-Pierre

Ordre du jour

- Mise en place d'un taux de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCBPAM
- Convention de Partenariat « Médecine professionnelle et préventive » proposée par le Centre de Gestion de la Meurthe et Moselle
- Diminution des indemnités du Maire
-

La séance est ouverte à 18h30

Approbation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2022

Mise en place d'un taux de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCBPAM

Pour rappel, la taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu'à fin 2021, tout ou partie de la taxe perçue par la commune **pouvait** être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article 109 de la loi de finances 2022 **rend obligatoire** le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI et comme stipulé au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme : « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre,

compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Les communes ayant instauré la Taxe d'Aménagement sur leur territoire sont par conséquent invitées à délibérer de manière concordante avec l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE que la commune reverse à la CCBPAM 0,5 % du produit de sa taxe d'aménagement perçue chaque année.

APPROUVE le projet de convention établi à cet effet et joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

Convention de Partenariat « Médecine professionnelle et préventive » proposée par le Centre de Gestion de la Meurthe et Moselle

Le conseil municipal a autorisé par délibérations du 28 août 2020, 11 décembre 2020 et 20 décembre 2021 à signer des conventions relatives aux services facultatifs proposés par le centre de gestion de la fonction publique à savoir :

- Convention Forfait de base
- Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire
- Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance
- Convention de Partenariat, dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes
- Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles
- Convention de partenariat « Forfait Santé »

Il convient d'ajouter une convention de Partenariat « Médecine professionnelle et préventive » à partir du 1 janvier 2023 qui **se substitue** à la convention Forfait Santé

La prestation comprend :

- la surveillance médicale des agents en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de leur âge
- des actions sur le milieu professionnel (étude des postes de travail, participation à des campagnes de sensibilisation, etc.) et interventions individualisées (ergonomie, psychologie du travail, prévention) suite à avis médical, sous la forme d'un tiers temps (temps de prévention) calculé en fonction des visites d'information et de prévention réalisés.

TARIFS

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Visite d'information et de prévention	99.00 €
Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion	
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à signer la convention qui commencera à courir le 1 janvier 2023

Adopté à l'unanimité

Diminution des indemnités du Maire

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, des indemnités de fonction fixées à 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A sa demande, le conseil municipal a fixé, dans les conditions prévues par la loi et par délibération du 28 août 2020, le taux de son indemnité à 43%, puis par délibération du 17 septembre 2021 à 33%

Suite à une augmentation du point d'indice de 3.5%,

Au vu de la loi 2012-1407 du 17/12/2012,

Les indemnités de fonction des élus sont assujetties aux cotisations dès le premier euro lorsque leur montant est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale

Monsieur VILLEMET Gérard, Maire, souhaite diminuer ses indemnités pour éviter cette charge au budget communal

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- accepte sa décision

- fixe, à partir du 1 juillet 2022, son indemnité au taux de 32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Adopté à l'unanimité

Le Maire, Gérard VILLEMET :

Adjointe déléguée, VANECK Marie-Pierre